



Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIVIÈRE-DU-Loup
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARSÈNE

RÈGLEMENT N° 381

EMPRUNT POUR L'ACHAT D'UN CAMION 10 ROUES AVEC ÉQUIPEMENT DE DÉNEIGEMENT

RÈGLEMENT N° 381 décrétant une dépense de 231 850.69 \$ lors de l'ouverture de soumission et un emprunt de **231 850.69 \$** pour l'achat d'un camion 10 roues avec équipement de déneigement.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 5 mars 2018 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été lu et présenté lors de la séance du 5 mars 2018 et qu'il a été adopté le même jour par ce Conseil ;

ATTENDU QUE le Conseil désire se doter d'un camion 10 roues avec équipement de déneigement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Régis Michaud et résolu, que ce règlement, relatif à l'achat d'un camion 10 roues avec équipement de déneigement, qui portera le **N° 381**, soit adopté et que ce Conseil statue et décrète, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement s'intitule : « Règlement d'emprunt pour l'achat d'un camion 10 roues avec équipement de déneigement ».

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à effectuer toutes les dépenses relatives à l'achat d'un camion 10 roues et de tout l'équipement de déneigement nécessaire. Ces commandes seront réalisées selon les exigences du devis préparé par la Municipalité, en date du 13 mars 2018 et publié sur le SEAO, incluant les frais, les taxes nettes, les intérêts et les imprévus, tel qu'il appert dans la soumission détaillée et préparée par "Carrefour du camion Rivière-du-Loup" en date du 3 avril 2018, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A » ainsi que dans la soumission détaillée préparée par "Services et équipements GD" en date du 3 avril 2018, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « B ».

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de **231 850.69 \$** sur une période de 10 ans.



ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée, par le présent règlement, est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt, décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

AVIS DE MOTION, le 5 mars 2018 ;

Présentation du projet de règlement, le 5 mars 2018 ;

Publication aux personnes habiles à voter, le 12 avril 2018 ;

Registre de signatures tenu les 30 avril et 1^{er} mai 2018 ;

ADOPTÉ, ce 3 mai 2018 ;

PUBLIÉ, ce 7 mai 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

(Signé) Mario Lebel, Maire

(Signé) Nicolas Lessard-Dupont, Directeur général
et secrétaire-trésorier